



## Règlement intérieur des formations organisées par l'URCPIE Normandie

### **Article 1 - Objet et champ d'application du règlement**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par l'Union Régionale des CPIE Normandie, et ce pour la durée de la formation suivie.

### **SECTION 1 : DISCIPLINE GÉNÉRALE**

#### **Article 2 - Assiduité du stagiaire en formation**

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation.

Les stagiaires sont tenus de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

A l'issue de l'action de formation, ils se voient remettre une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à leur employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Une absence trop conséquente entrainera la non remise de l'attestation de présence.

#### **Article 3 - Comportement**

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

#### **Article 4 - Utilisation du matériel et des supports de formation**

Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état le matériel qui leur est confié pour la formation. Ils doivent en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Les stagiaires signalent immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

#### **Article 5 – Suivi**

Il peut être demandé aux stagiaires de répondre à des évaluations de la formation auquel les stagiaires s'engagent à répondre.

## **SECTION 2 : REGLES D'HYGIENE ET DE SÉCURITE**

### **Article 6 – Boissons alcoolisées et drogues**

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de la formation.

### **Article 7 – Interdiction de fumer et vapoter**

Il est formellement interdit de fumer et vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans les locaux de l'URCPIE Normandie.

## **SECTION 3 : SANCTIONS**

Le non-respect de ces différents articles peut entraîner avertissement, blâme, exclusion définitive de la formation.